

sportartenlehrer.ch

Statuts

sportartenlehrer.ch

Organisation faîtière de l'examen professionnel pour professeurs de sport en Suisse

Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

I Nom, but et siège de l'association

1. Nom et but

Sous le nom sportartenlehrer.ch est constituée une association politiquement et religieusement neutre au sens de l'art. 60 ss. CCS. Le siège de l'association est défini par le comité directeur.

2. But

L'association sportartenlehrer.ch a pour but d'exécuter les examens fédéraux pour professeur-e-s de disciplines sportives des fédérations sportives et organisations professionnelles du sport qui lui sont affiliées avec le soutien du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. L'association défend en outre les intérêts de ses membres dans le domaine des examens fédéraux.

L'association sportartenlehrer.ch peut organiser d'autres offres et activités pour ses membres outre les formations de base et continues s'inscrivant dans le cadre des examens fédéraux, mais qui doivent être financièrement indépendantes et clairement séparées des activités donnant droit aux subventions.

II Membres

3. Membres

Peuvent être membres les fédérations professionnelles suisses et les organisations professionnelles du sport d'importance nationale dont les programmes de formation de base et continue et la représentation des intérêts de professeur-e-s de disciplines sportives répondent aux critères des règlements d'examen pertinents de sportartenlehrer.ch.

4. Admission de membres

Après un premier entretien positif avec le président, les demandes d'admission assorties de la déclaration de respect des statuts et des règlements de sportartenlehrer.ch sont à adresser par écrit sur le formulaire d'adhésion officiel au comité qui décide de l'admission.

5. Sortie et exclusions

La sortie est possible moyennant une déclaration de sortie écrite adressée au président trois mois avant la fin de l'exercice pour l'année consécutive.

Le comité se prononce sur la demande de sortie. Le membre sortant continue de répondre de ses engagements organisationnels et financiers pendant l'année en cours. L'exclusion d'un membre est possible en cas de violation grave des présents statuts, ainsi que d'autres règlements ou obligations, ou s'il ne satisfait plus les conditions des règlements d'examen de sportartenlehrer.ch. L'assemblée générale tranche en dernière instance au sujet d'une exclusion sur demande du comité. Une exclusion ne libère pas le membre de ses engagements financiers pour l'exercice en cours.

III Organes

6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'organe de contrôle des comptes

7. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est dirigée par le président et se réunit une fois par année en session ordinaire dans les six premiers mois de l'exercice.

La date de l'assemblée est communiquée aux membres par écrit au moins 60 jours à l'avance. Les demandes doivent parvenir au comité au moins 40 jours avant l'assemblée générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour doit être adressée à chaque membre par écrit au moins 20 jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les points de l'ordre du jour ou sur les demandes qui avaient été introduites en conformité avec la procédure décrite à l'art. 7 al. 2. Au sujet de points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour et qui sont portés devant l'assemblée générale par des membres ou d'autres personnes ayant le droit de ce faire, il n'est possible de délibérer et de statuer que si les deux tiers de tous les membres présents y consentent.

L'assemblée générale est investie des devoirs inaliénables ci-après. Elle:

- a. désigne le président, les autres membres du comité et l'organe de contrôle des comptes
- b. prend connaissance des comptes de l'exercice et du rapport de l'organe de contrôle et donne décharge au comité
- c. approuve le budget annuel
- d. fixe le montant des cotisations annuelles
- e. décide de toute modification des statuts
- f. statue au sujet des propositions individuelles
- g. décide de la dissolution de l'association

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres au moins, de la majorité des membres du comité ou de l'organe de contrôle des comptes. La demande motivée mentionnant l'ordre du jour doit être adressée au président par écrit. Cette assemblée générale extraordinaire peut être remplacée par des décisions par circulaire si tous les membres y consentent par écrit. Au cas contraire, le comité devra convoquer à cette assemblée générale extraordinaire au moins 20 jours à l'avance.

Chaque membre possède une voix lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Si un membre est représenté par plusieurs participants, il doit désigner à l'avance le participant qui aura le droit de voter. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le comité est autorisé à inviter à l'assemblée générale des personnes qui n'ont pas le droit de voter. Le comité peut également limiter le nombre de participants par membre pour des raisons administratives.

8. Le comité

Le comité est composé de 5 à 9 personnes. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans et il est rééligible. Le comité se constitue lui-même.

Le comité doit être composé de manière à garantir une représentation adéquate des différentes disciplines sportives et à assurer l'intégration optimale des compétences techniques.

Le comité représente l'association à l'extérieur et dirige les affaires courantes. A cet effet, il peut édicter des règlements appropriés et mettre en place des commissions.

Le comité a la compétence de déléguer l'administration de l'association à un secrétariat dans les limites du budget approuvé à cet effet.

Le président et une autre personne de confiance désignée par le comité ou un autre membre du comité peuvent engager l'association par leur signature collective à deux.

9. L'organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit pour un mandat d'une durée de deux ans deux vérificateurs des comptes qui contrôlent le bilan annuel et la tenue des comptes et en rapportent le résultat par écrit à l'assemblée générale. Les vérificateurs sont rééligibles.

IV Finances

10. Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations annuelles
- des droits d'admission à l'examen des candidats et des subventions du SEFRI pour les examens fédéraux
- d'autres contributions volontaires, dons et autres recettes (telles que par exemple les contributions des participants à d'autres offres et activités aux termes de l'art. 2, al. 2 qui n'ont pas droit aux subventions du SEFRI et doivent de ce fait être comptabilisées séparément),

L'exercice social commercial et comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

11. Cotisation de membre | responsabilité

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation de membre annuelle à fixer par l'assemblée générale, mais dont le montant ne peut dépasser CHF 1'000.00 au maximum.

La responsabilité financière de l'association n'est engagée qu'à hauteur de la fortune de l'association. Une responsabilité personnelle des membres avec leur fortune propre est exclue.

Conformément à la coutume pratiquée par la CI sportartenlehrer.ch jusqu'ici, le comité peut demander aux nouveaux adhérents une participation forfaitaire unique aux coûts déjà engagés pour le projet de sportartenlehrer.ch jusqu'à ce jour.

V Dispositions finales

12. Libellé des statuts

Après leur adoption par l'assemblée constitutive, les statuts seront également traduits en français et en italien.

En cas de questions d'interprétation, le texte allemand des statuts approuvé lors de l'assemblée constitutive fait foi.

13. Modifications des statuts

L'adoption de toute proposition de modification des présents statuts nécessite l'accord d'au moins deux tiers des membres présents.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée avec l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.

Si la dissolution a été décidée, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation de l'actif de l'association.

15. Succession | transfert de l'actif

Avec la fondation de l'association, les membres de la CI sportartenlehrer.ch deviennent automatiquement membres de la nouvelle association.

La CI sportartenlehrer.ch est dissoute avec effet au 31.12.2013 et son actif et son passif, ainsi que tous les droits et obligations passent à l'association sportartenlehrer.ch en date du 1.1.2014.

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 août 2013 et deviennent effectifs le 1^{er} janvier 2014 lorsque l'association entamera ses activités. Suite à la constitution de l'association sportartenlehrer.ch, une demande de modification correspondante de la disposition concernant l'organisation faîtière est adressée au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI en conformité avec le règlement d'examen ch. 1.2.

Freienbach, 10 juin 2017

Le président du jour



Linus Bruhin

Engelberg, 10 juin 2017

Le secrétaire



Thomas Meierhofer